



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de zone d'aménagement concertée (ZAC)
« Les Moulières" sur le territoire de la commune de Sauvian (34)
présenté par la commune**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur l'étude d'impact dans le cadre de l'autorisation environnementale
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2020-8180

N° MRAe : 2020APO16

Avis émis le : 17 février 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 17 décembre 2019, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe) a été saisie au titre de l'autorisation environnementale par le préfet du département de l'Hérault pour avis sur le projet de ZAC des Moulières sur le territoire de la commune de Sauvian. Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2018. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 17 février 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis a été établi par délégation de la MRAe par son président Jean – Pierre Viguié. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, celui-ci atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis émis.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la commune, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

La commune de Sauvian (département de l'Hérault) envisage la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation d'habitat résidentiel au sud du centre urbain de la commune, dans des zones principalement agricoles et naturelles. Le projet comprend également la création d'une voie urbaine multimodale permettant la desserte de la ZAC.

L'étude d'impact fournie est globalement de qualité suffisante. Toutefois, les enjeux ne sont pas hiérarchisés et les incidences du projet, à l'exception des celles relatives à la biodiversité, doivent être mieux définies (y compris les effets cumulés). Les incidences sur le paysage font par exemple l'objet d'une appréciation insuffisante.

L'analyse et la comparaison des variantes doit également se baser sur des critères environnementaux clarifiés.

Enfin, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables ainsi que l'étude paysagère. Une attention particulière doit être portée sur la question du développement des transports collectifs pour desservir la ZAC.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Contexte

Le projet de ZAC « Les Moulières » située à Sauvian dans le département de l'Hérault, compte-tenu de sa nature, de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ». Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La ZAC a déjà fait l'objet d'une procédure de création².

La MRAe est saisie pour avis sur le dossier d'autorisation environnementale de la ZAC présentant le projet et comprenant l'étude d'impact.

L'autorisation environnementale de la ZAC instruite par le préfet de l'Hérault n'autorise pas seule la réalisation du projet. Le projet doit également passer par l'approbation d'un dossier de réalisation de ZAC qui définit le programme des équipements publics (voiries et réseaux divers) à réaliser et les modalités de leur financement. En outre, il est mentionné qu'une déclaration d'utilité publique est nécessaire la collectivité n'ayant pas la maîtrise foncière du projet.

À ce stade des études de conception, le programme des équipements publics n'est pas arrêté et les composantes du projet ne sont pas précisément définies. Il s'ensuit que l'étude d'impact devra être actualisée et complétée pour traduire les évolutions du projet, de ses effets sur l'environnement et des mesures envisagées pour les éviter, les réduire voire les compenser³.

La MRAe rappelle que les différents dossiers d'instruction des procédures d'autorisations préalables à l'aménagement de la ZAC s'appuient sur la même étude d'impact actualisée et qu'un nouvel avis de la MRAe devra être sollicité.

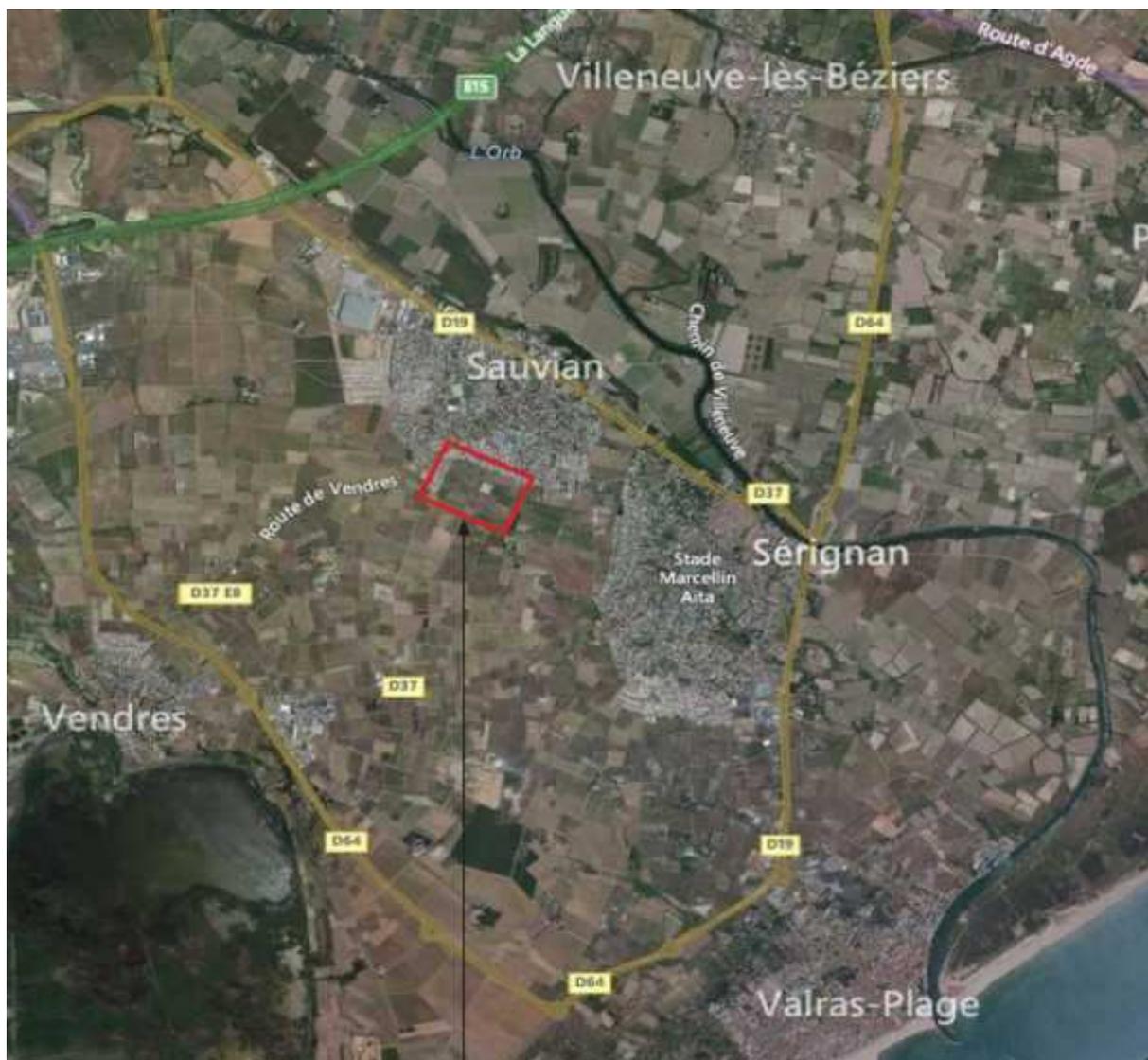
Présentation du projet

Dans le cadre du programme de développement urbain de son village, la commune de Sauvian (environ 5 300 habitants) envisage la création d'un nouveau quartier à vocation d'habitat dans le secteur « Les Moulières ». La ZAC, d'une superficie d'environ 27 ha, se situe dans le prolongement des secteurs habités au Sud de Sauvian. Le projet s'inscrit dans un secteur essentiellement agricole : vignes, friches et terres labourées composent la trame végétale. Le site est desservi par de nombreuses voies et chemins communaux qui structurent le parcellaire agricole. L'étude d'impact indique que le projet s'insère dans une démarche permettant de répondre aux enjeux suivants :

- préserver et renforcer les éléments de biodiversité majeur et le paysage, éviter l'étalement urbain ;
- offrir de nouvelles possibilités de circulation sécurisée avec le déploiement d'un réseau de cheminements doux.

² Qui a donné lieu à un avis de la MRAe en date du 7 février 2019.

³ L'article L. 122-1-1- III du code de l'environnement prévoit : « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet [...] »



Plan de situation de la ZAC (extrait de l'étude d'impact – page 20)

L'objectif de la ZAC est de réaliser 550 logements. Le plan d'aménagement retenu pour la ZAC se développe sur une emprise d'environ 27 ha ainsi répartie :

- Espaces destinés à l'habitat, 16,0 ha ;
- Crèche et maison de quartier, 0,2 ha ;
- Voiries (chaussée, stationnement et trottoirs), 4.4 ha ;
- Pistes cyclables, 1,0 ha ;
- Espaces verts hors rétention, 2,3 ha ;
- Espaces de rétention et noues, 3,0 ha.

Le projet comprend la réalisation d'un boulevard urbain en bordure de la ZAC et « ceinturant » celle-ci en vue notamment de constituer la future limite d'urbanisation. Une voie douce intégrant piste cyclable et circulation piétonne accompagnera le boulevard urbain. Connectée aux cheminements périphériques déjà réalisés, elle drainera le réseau des voies douces de la ZAC. Le projet intègre différents modes de transports (voies cyclables, arrêt de bus).



Plan d'aménagement du projet urbain « Les Moulières » (extrait de l'étude d'impact – page 24)

Concernant les documents cadre, la commune de Sauvian est concernée par :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du biterrois, approuvé le 27 juin 2013. Le SCoT du biterrois a défini Sauvian comme « village d'un bassin de proximité adossé au centre aggloméré du biterrois ». Ce classement implique notamment des prescriptions et des recommandations en matière de démographie, d'habitat, de logement social. Afin de réduire l'étalement urbain et les consommations excessives d'espaces agricoles, le SCoT du biterrois attribue, sur la période 2012-2025, une enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat de 37 ha pour la commune de Sauvian (dans la limite de ses besoins). Par ailleurs, il est requis une densité moyenne minimale d'habitat de 15,5 logements par hectare de « surface propre de l'opération⁴ ».

La ZAC « Les Moulières » correspond à une extension urbaine de 26,9 ha. Elle s'inscrit ainsi dans les prescriptions du SCoT d'une consommation foncière maximum de 37 ha pour la production de logements. Les superficies consommées depuis 2012 sont faibles. Avec la construction de 550 logements sur une surface propre de l'opération de 20 ha environ, le futur quartier affichera une densité moyenne « SCoT » de 27,5 logements par hectare.

- le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'approbation ; Le PLU, dont l'élaboration a été prescrite par la délibération du 15 mars 2016 et arrêtée par celle du 19 octobre 2018, prévoit d'atteindre une population avoisinant 6 600 habitants à l'horizon 2030. Il prévoit de créer environ 100 à 150 logements en renouvellement urbain et densification ainsi que 550 logements sur la ZAC les « Moulières ». Le développement de l'urbanisation sera réalisé par phases, au fur et à mesure des besoins. Le projet de PLU prévoit d'urbaniser essentiellement le secteur des « Moulières » sous forme de ZAC. Cette extension de l'urbanisation sera réalisée par phases sous forme d'une opération d'ensemble en

⁴ La « surface propre de l'opération » comprend les surfaces cessibles et les espaces publics secondaires. Sont décomptés pour ce calcul de densité les voiries primaires, les équipements publics et les bassins de rétention.

corrélation avec le développement démographique et des réseaux de la ville. À ce titre, deux zones à urbaniser I-AUz1 et I-AUz2 sont intégrées pour être ouvertes successivement.

La révision générale du PLU et la création de la ZAC ont donné lieu à un avis de la MRAe en date du 7 février 2019. Pour rappel, cet avis interrogeait le maître d'ouvrage sur les points suivants :

- une meilleure justification du projet de ZAC (présentation d'alternatives) ;
- le développement des transports collectifs desservant la zone ;
- et la prise en compte des nuisances sonores induites par le boulevard multimodal sur les futures habitations.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Ce projet prévoit l'urbanisation d'un secteur naturel et agricole ; l'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physique, naturelle, et cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux principaux suivants :

- la protection de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la gestion des déplacements induits par le projet ;
- la santé humaine liée notamment à l'ambiance sonore et la pollution de l'air (création d'une voie urbaine).

3. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact ne comprend pas tous les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ainsi, elle ne présente pas d'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, obligatoire pour les ZAC en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme⁵.

La MRAe note positivement que l'étude d'impact prévoit que l'habitat sera réalisé selon les nouvelles normes de construction en conformité avec la réglementation thermique 2012⁶. L'étude d'impact reste toutefois insuffisante sur les questions d'émission des gaz à effet de serre (GES) ainsi que la valorisation des énergies renouvelables. Dans un contexte de transition énergétique et au vu de l'importance de l'opération d'aménagement, l'analyse de cette problématique est nécessaire.

La MRAe recommande de compléter le dossier avant l'enquête publique en joignant l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables telle qu'exigée par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Elle recommande de préciser clairement les orientations et prescriptions prises en matière de transition énergétique en cohérence avec les objectifs nationaux⁷.

L'étude d'impact identifie les champs environnementaux concernés par le secteur de projet.

Toutefois, les enjeux identifiés sont insuffisamment caractérisés et non hiérarchisés. Globalement, l'état initial souffre d'une absence de vision synthétique de l'ensemble des enjeux environnementaux. L'étude d'impact doit fournir un récapitulatif des enjeux environnementaux

⁵ « Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération »

⁶ La RT 2012 a pour objectif de limiter la consommation d'énergie primaire des bâtiments neufs à un maximum de 50 kWhEP/(m².an) en moyenne

⁷ Objectifs qui sont établis par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, notamment : réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % de ces émissions en 2030 par rapport à la référence 1990, porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité...

faisant ressortir les principaux. La MRAe note, par exemple, que le projet présente une sensibilité particulière par rapport aux problématiques biodiversité et paysage.

La MRAe recommande de renforcer l'état initial de l'étude d'impact en caractérisant et hiérarchisant davantage les enjeux environnementaux afin d'en déterminer les plus importants.

Seuls les enjeux écologiques sont spatialisés et hiérarchisés (carte p.29 du résumé non technique et 93 de l'étude d'impact). Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas une carte de superposition des enjeux écologiques avec l'emprise du projet permettant de visualiser les secteurs sensibles les plus impactés par le projet.

La MRAe recommande de fournir une superposition cartographique des enjeux biodiversité avec les secteurs d'aménagements.

Concernant la justification du choix d'implantation, il ressort de la lecture de l'étude d'impact que les principales raisons du choix de localisation sont :

- la présence du Plateau de Vendres, à l'Ouest et au Sud du village, qui concentre des enjeux paysagers (position dominante du plateau offrant des vues lointaines), agricoles (AOC et système d'irrigation) et écologiques (réservoir de biodiversité) très forts ;
- l'existence, à l'Est, d'un corridor écologique identifié au SRCE⁸ qui est en cours de restauration ;
- l'existence d'un risque inondation lié à l'Orb qui grève le territoire au Nord et limite les possibilités de développement.

L'étude d'impact met également en exergue un faible potentiel de densification (notamment en termes de mobilisation des dents creuses) au sein des espaces bâtis ne permettant la mise en œuvre d'un tel projet d'habitat (550 logements). De plus, le centre-ville de la commune présente un faible taux de vacance qui se résorbe rapidement du fait de la pression foncière liée à la proximité de la ville de Béziers.

L'étude d'impact précise en outre que l'urbanisation du secteur « Les Moulières » s'inscrit dans plusieurs objectifs initiés par la commune depuis plusieurs années. Notamment, elle va de concert avec le prolongement du boulevard urbain inter-quartiers et intermodal.

Par ailleurs, l'étude d'impact propose un comparatif de scénarii de configuration de la ZAC au sein du secteur « Les Moulières ». Deux variantes ont été retenues, l'une de 32 ha envisagée dans un premier temps et l'autre de 27 ha environ qui a été validée. Outre la superficie, ces variantes se distinguent par des principes différents de structuration viaire notamment la localisation de la future voie urbaine qui desservira la zone résidentielle.

Cette démarche, intéressante, doit toutefois être davantage explicitée notamment :

- présenter clairement les critères environnementaux ayant prévalu dans le choix final. Par exemple, le fait que le parti d'aménagement validé opère une moindre consommation d'espaces naturels n'est pas mis en avant pour expliquer le choix. De plus, des mesures d'évitement ont également présidé à la délimitation du périmètre de projet afin de protéger le corridor écologique à l'Est ;
- expliciter en quoi le parti retenu correspond ou pas à l'option la moins préjudiciable à l'environnement. Cet aspect est important dans la mesure où le projet induit de significatives incidences en termes de consommations d'espaces agricoles et d'atteintes à la biodiversité notamment.

La MRAe recommande de renforcer l'analyse des variantes au vu notamment de critères environnementaux bien établis et d'explicitier si le parti retenu correspond ou pas à l'option la moins impactante pour l'environnement.

⁸ Schéma régional des continuités écologiques.

Concernant les incidences du projet, ces dernières sont partiellement identifiées, faiblement caractérisées et hiérarchisées. Parfois même, ces incidences ne sont tout simplement pas analysées à l'instar du volet paysage. Seuls les impacts sur la biodiversité sont correctement appréhendés. L'analyse des incidences n'est également pas pondérée à l'aune d'enjeux préalablement hiérarchisés.

En outre, l'étude d'impact présente une analyse succincte des effets cumulés (le tableau p.176 recense environ dix projets présentant une étude d'impact ayant fait l'objet d'une saisine de l'Ae), Ces effets cumulés sont dans l'ensemble insuffisamment caractérisés et détaillés. La question des effets cumulés se posent particulièrement avec acuité pour les enjeux biodiversité et paysage pour lesquels l'analyse doit être approfondie. D'autres sujets comme la qualité de l'air et la mobilité méritent d'être abordés. Surtout, l'analyse ne répond pas à la question de savoir si le cumul des impacts existants ou prévisibles fait franchir un palier au-delà duquel les impacts du projet sont jugés notables, voire franchir un seuil rédhibitoire.

La MRAe recommande de renforcer l'analyse des impacts du projet qui doivent être plus finement définis, caractérisés et hiérarchisés au vu notamment des enjeux environnementaux identifiés. L'analyse des effets cumulés doit également être précisée et complétée en particulier au regard des enjeux les plus importants de manière à mieux démontrer l'acceptabilité du projet vis-à-vis de ces enjeux.

4. Prise en compte de l'environnement

4.1 Habitats naturels, faune et flore

Le projet s'inscrit dans un territoire à forts enjeux naturalistes. Le périmètre de la zone d'étude est jouxte la ZNIEFF⁹ « Plateau de Vendres ». Le périmètre de projet se situe à proximité (entre 1 et 2 km) de deux sites Natura 2000 (ZSC¹⁰ et ZPS¹¹). Six PNA¹² sont présents à proximité (< 2 km) de l'aire d'étude portant sur des espèces telles que l'Aigle de Bonelli (oiseau), l'Outarde canepetière (oiseau), la Pie-grièche (oiseau), les chiroptères (chauve-souris), les Odonates (libellules) et l'Emyde lépreuse (tortue).

Le secteur de projet est également concerné par plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Il est notamment bordé au sud par un réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue du SRCE, et longé à l'est par un corridor écologique reliant le plateau de Vendres à l'Orb et aux terres agricoles au sud-est de Béziers.

Espèces protégées

Le volet naturel de l'étude d'impact s'appuie d'une part sur les données bibliographiques et d'autre part sur 25 passages de terrain pour les investigations faunistiques et floristiques entre octobre 2014 et juillet 2017.

Différentes cartographies des enjeux présentent des enjeux modérés à forts recensés au sein du secteur du projet.

Il est indiqué que le projet initial s'avérait très impactant pour les milieux naturels et la flore (destruction du bassin et de la flore à enjeu associée), l'avifaune (destruction d'importants espaces de reproduction d'espèces à enjeu), l'herpétofaune (destruction du bassin très utilisé par les amphibiens) et les continuités écologiques (coupure d'un corridor de circulation de la faune entre des sites à enjeu).

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impact sont donc intégrées pour minorer l'incidence environnementale du projet :

⁹ Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique

¹⁰ Zone spéciale de conservation

¹¹ Zone de protection spéciale

¹² Plan national d'actions

- le périmètre de projet a été réduit de façon notable, à de nombreuses reprises, pour limiter les impacts écologiques et la consommation d'espaces agricoles et naturels (emprise du projet de 43 ha en 2006, ramenée à 33 ha en 2017, puis environ 26 en 2018) ;
- le bassin de rétention sera préservé, son fonctionnement hydrologique maintenu, intégré au sein d'un parc paysager et relié à l'extérieur du site par des corridors de circulation pour les amphibiens. Les stations floristiques à enjeu seront de ce fait maintenues ;
- le corridor écologique identifié par le SRCE sera évité grâce à une réduction de l'emprise du projet ;
- les travaux de défrichement et arasement des milieux naturels auront lieu durant la période la moins impactante pour la faune, c'est-à-dire entre le 1er septembre et le 15 novembre ;
- des passages à petite faune et corridors à amphibiens seront créés sous la liaison multimodale ;
- les travaux seront suivis par un expert écologue.

Enfin, il est proposé la mise en œuvre d'un ensemble de mesures générales afin de renforcer l'intégration environnementale du projet (adaptation de la destruction du bâti, adaptation des éclairages publics pour les chauves-souris, implantation d'arbres méditerranéens et lutte contre le risque de colonisation par les espèces invasives).

Nonobstant ces mesures de traitement, l'étude identifie des impacts résiduels significatifs sur l'avifaune (perte d'importants d'espaces de reproduction d'espèces protégées et à enjeu)¹³.

Afin de compenser les impacts du présent projet sur les espèces protégées (oiseaux en premier lieu, reptiles en second), un projet de mise en gestion des milieux naturels sera réalisé, sur un espace agri-naturel à proximité, afin de transformer un espace de faible intérêt écologique en milieu de forte valeur pour la faune impactée. Environ 21 ha de milieux agricoles intensifs feront donc l'objet d'une gestion favorable aux oiseaux impactés et aux reptiles. Les mesures générales visent à favoriser le développement de friches herbacées de différentes hauteurs et natures, pâturées par des ovins, l'implantation de petites haies arbustives et la création de différents types d'abris pour les reptiles. Ces mesures, sur un secteur sous maîtrise foncière de la commune et placé sous un zonage du PLU protecteur, seront mises en œuvre durant 30 ans sous la tutelle d'une structure écologue expérimentée dans la gestion des milieux naturels. L'efficacité des mesures sera évaluée, pour rectification éventuelle, grâce à des inventaires naturalistes réguliers.

Dans l'ensemble, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont définies avec un niveau de précision adapté (notamment les modalités de mise en œuvre sont prévues).

Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 est fournie et porte sur la ZSC « Mare du plateau de Vendres » désignée au titre de la directive Habitats, et la ZPS « Est et Sud de Béziers », désignée au titre de la directive Oiseaux. S'agissant de la ZSC, les impacts sont jugés faibles, une mesure d'évitement étant prévue (les mares temporaires méditerranéennes présentes sur le périmètre de projet sont sanctuarisées). L'étude conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire. Concernant la ZPS, les incidences brutes sont également jugées faibles à l'aune des objectifs de conservation notamment du fait de l'éloignement du périmètre N2000 (environ 1,5 km).

4.2 Paysage

De par sa position en frange d'urbanisation et en entrée de ville, le futur quartier doit optimiser son intégration paysagère et environnementale. À cet effet, il est indiqué qu'il est créé en cohérence avec les données urbaines, viaires, paysagères et topographiques du site.

Le dossier indique que la composition végétale sera particulièrement soignée et mettra en valeur l'écosystème du secteur avec un choix d'essences méditerranéennes.

Les grands principes retenus :

- maintenir les masses boisées, les haies arbustives et préserver les zones d'évitement ;

¹³ La DREAL a donc requis la réalisation d'un dossier de dérogation au régime de protection des espèces.

- aménager les bassins de rétention en espaces polyvalents : promenade, détente, écrans végétaux et acoustiques, espaces ludiques ;
- proposer un accompagnement végétal fort des axes de roulement et des espaces publics ;
- alterner cocons de végétation et espaces ouverts.

La voie de desserte bénéficiera d'aménagements paysagers de nature à minimiser l'impact visuel de l'infrastructure et à inscrire la voie qualitativement dans le paysage par des plantations d'arbres signaux et de structures végétales arborées.

De plus, la limite d'urbanisation correspondant au boulevard urbain fait l'objet une attention particulière afin de bien marquer cette limite : le traitement paysager de la voie et les larges emprises qui lui sont dédiées participent à la mise en place d'une frange urbaine. Le cheminement doux, le fossé enherbé et la noue envisagée, les alignements plantés et la préservation des chemins ruraux constituent deux zones tampons de part et d'autre du boulevard. Une lisière végétalisée au sud définira la limite avec les espaces agricoles.

Au-delà de l'exposé général des grands principes de composition énoncés ci-dessus, l'étude d'impact est lacunaire pour ce qui concerne l'évaluation des effets potentiellement dommageables du projet. Aucune indication n'est notamment fournie sur l'implantation, la volumétrie et l'aspect des bâtiments.

L'Ae recommande de :

- **compléter l'étude paysagère pour rendre compte, à l'aide de simulations appropriées à différents niveaux d'observation (montages photographiques, schémas d'ambiance...), de l'insertion paysagère du projet dans son environnement sensible proche ou lointain.**
- **de préciser la déclinaison opérationnelle des orientations paysagères lors de la mise au point du projet, notamment au stade du dossier de réalisation de la ZAC, lorsque les caractéristiques des aménagements seront connues avec plus de précision.**

4.3 Déplacements, nuisances sonores et qualité de l'air

Les aménagements de la ZAC auront, selon le dossier, un impact positif notamment sur l'amélioration des déplacements à l'échelle locale. Il est indiqué que le boulevard urbain interquartier vise à pallier les insuffisances du schéma viaire en étoile de la ville de Sauvian. De plus, il constituerait un axe structurant de connexion des quartiers et des équipements publics de la zone urbaine du Sud Biterrois et permettrait de délester la RD 19 d'une partie de son trafic (la RD 19 passe par le centre-ville de Sauvian qui constitue un goulot d'étranglement pour les automobilistes). Le projet démontre une volonté de promotion des modes doux. Ainsi, le projet sera « irrigué » par un réseau de pistes cyclables et de cheminements doux.

Le dossier évalue l'impact du projet en termes de trafic : en prenant une base raisonnable de 1,5 voitures par logement, c'est près de 700 véhicules nouveaux sur la commune qui viendront gonfler le trafic existant. Il est indiqué que le flux de véhicules supplémentaires générés par le nouveau quartier¹⁴ sera largement absorbé par la mise en place du boulevard urbain multimodal assurant la desserte interne de la ZAC.

Enfin, il est précisé que la voie multimodale envisagée sur le secteur des Moulières permettra d'élargir le champ des possibilités de création de nouvelles lignes de transport en commun. En concertation avec le service mobilité de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, un arrêt de bus est envisagé sur la voie. Toutefois, l'étude d'impact n'apporte aucune précision sur la capacité et la qualité du service qui sera assurée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM), autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, ni les délais. Actuellement, la ligne 16 du réseau de bus urbain passe dans le centre urbain de la commune qui relie Sérignan à Béziers. Les arrêts de bus de cette ligne sont distants d'environ 1 500 mètres du secteur des « Moulières », ce qui est en l'état dissuasif pour la majorité des voyageurs.

¹⁴ L'étude d'impact présente par ailleurs une étude de trafic relative au projet de création du boulevard urbain multimodal. Les prévisions de trafic moyen journalier de 1600 (hypothèse basse) à 2900 (hypothèse haute) véhicules en 2025 sur la section au droit de la ZAC. Ces hypothèses de trafic comprennent les reports de trafic notamment ceux issus du délestage de la RD 19.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les moyens de desserte de la ZAC par les transports en commun et leur calendrier de mise en œuvre afin de démontrer que leur capacité et leur attractivité seront suffisants.

S'agissant du bruit, il est indiqué que la campagne de mesures réalisée (mesures in situ et modélisation) fait ressortir une ambiance sonore initiale modérée sur l'emprise de la ZAC (de jour comme de nuit). Le projet aura une incidence par la création d'une infrastructure qui peut conduire à un dépassement des seuils admissibles réglementaires sur le bâti riverain. De plus, les zones d'habitat vont être réalisées en bordure de la voie urbaine. Il est précisé que les futurs bâtiments ont été intégrés lors des modélisations et simulations du projet. Un merlon est prévu dans le cadre du projet et incorporé dans la modélisation. L'étude d'impact conclut qu'aucun bâtiment n'est à protéger réglementairement dans le cadre du projet de voie nouvelle. Elle souligne l'effet très positif du merlon, en effet la réalisation de ce dispositif acoustique permet d'obtenir des gains variant de 7.0 à dB(A) à 10.0 dB(A) selon l'étage d'habitation.

La MRAe avait souligné lors de son premier avis la nécessité d'introduire des mesures de réduction à la source des nuisances sonores. Le maître d'ouvrage y répond positivement par l'ajout du dispositif de merlon qui assure une réelle réduction des nuisances sonores sur les habitations bordant la future voie urbaine.

Concernant la qualité de l'air de la zone de projet, il est fait mention d'une étude air-santé réalisée conformément à la réglementation¹⁵. Elle porte sur les principaux polluants automobiles : dioxyde d'azote (NO₂), benzène (BTEX), particules en suspension (PM₁₀)...

L'analyse des incidences du projet sur la qualité de l'air se base sur un trafic supplémentaire de 3500 véhicules du fait de la nouvelle voie créée à l'horizon 2040. L'étude indique également un trafic de 350 véhicules en heure de pointe soir (HPS).

L'étude conclut que le projet ne provoquera pas une dégradation sensible de la qualité de l'air. Sur le plan sanitaire, il est précisé qu'il n'existe aucun facteur lié, directement ou indirectement à la réalisation du projet, susceptible de provoquer une augmentation des infections provoquées ou aggravées par la dégradation de la qualité de l'air, telles qu'asthme, allergies...

De plus, l'étude d'impact met en avant un ensemble varié de mesures vise à un effet positif direct sur la santé humaine :

- le développement des cheminements doux pour réduire l'impact de la circulation automobile ;
- des profils de voiries et des aménagements visant à réduire la vitesse des véhicules.

Il convient toutefois de noter que les données d'émissions de polluants (p.308) ne sont pas suffisamment explicites pour démontrer le respect des normes de concentration maximale autorisée.

La MRAe recommande de démontrer clairement que les seuils réglementaires en matière de concentration de polluants routiers ne sont pas dépassés.

¹⁵ La circulaire interministérielle DGS/DGS/SD 7 B n° 2005-273 du 25 février 2005 «relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières»